

Défenseur des droits de l'enfant.

J.O. 2015.2086 du 09 décembre 2015

Statut: texte en vigueur

Version en vigueur à compter du 9 décembre 2015

Texte intégral

LOI

du 6 janvier 2000

relative au Défenseur des droits de l'enfant.

Art. 1.

1. Il est institué un Défenseur des droits de l'enfant.

2. Le Défenseur des droits de l'enfant, dénommé ci-après le Défenseur, veille au respect des droits de l'enfant déterminés dans la Constitution de la République de Pologne, dans la Convention internationale des droits de l'enfant et dans d'autres dispositions légales, tout en respectant les responsabilités, les droits et les obligations des parents.

3. Dans ses fonctions, le Défenseur est guidé par le bien de l'enfant et prend en considération le fait que la famille constitue **l'environnement naturel de son épanouissement**.

4. Conditions requises pour devenir Défenseur :

- 1) être de nationalité polonaise,
- 2) avoir la pleine capacité aux actes juridiques et jouir de tous ses droits civils,
- 3) ne pas être condamné par un jugement ayant la force de la chose jugée pour un délit intentionnel,
- 4) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures conférant le grade de maîtrise/master ou d'un titre équivalent,
- 5) avoir minimum **cinq ans d'expérience** dans le travail avec les enfants ou au profit des enfants,
- 6) être de bonne moralité et jouir d'une grande autorité compte tenu des valeurs morales et de la sensibilité sociale.

Art. 2. 1. Au sens de la loi, est considéré comme enfant chaque être humain dès la conception jusqu'à la majorité.

2. La question de la majorité est déterminée dans les dispositions spécifiques.

Art. 3.

1. Vu les dispositions de la présente Loi, le Défenseur entreprend des actes ayant pour objectif d'assurer à l'enfant un développement intégral et harmonieux, dans le respect de sa dignité et de son individualité.

2. Le Défenseur entreprend les démarches pour protéger les droits de l'enfant, et notamment :

- 1) le droit à la vie et à la protection de la santé,
- 2) le droit à l'éducation dans la famille,
- 3) le droit aux conditions sociales satisfaisantes,
- 4) le droit à l'éducation.

3. Le Défenseur entreprend les mesures ayant pour objectif de protéger les enfants contre la violence, la cruauté, l'exploitation, la démoralisation, la négligence et d'autres actes de mauvais traitement.

4. Le Défenseur met un soin particulier et vient en aide aux enfants handicapés.

5. Le Défenseur assure la diffusion des droits de l'enfant et les modalités de les protéger.

Art. 4. 1. Le Défenseur est nommé par la Diète, avec l'accord du Sénat, sur proposition du Président de la Diète, du Président du Sénat, d'un groupe de minimum 35 députés ou d'au moins 15 sénateurs.

2. Les modalités de présentation des candidatures au poste de Défenseur sont déterminées par la résolution de la Diète.

3. Le Président de la Diète transmet la résolution de la Diète relative à la nomination du Défenseur sans délai au Président du Sénat.

4. Le Sénat adopte la résolution concernant l'accord à la nomination du Défenseur dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la résolution de la Diète visée à l'alinéa 3. En l'absence de la résolution susmentionnée dans le délai imparti l'accord est considéré comme acquis.

5. Dans le cas où le Sénat ne donne pas son accord à la nomination du Défenseur, la Diète désigne à cette fonction une autre personne, [en application respectivement des dispositions des alinéas 1-4.](#)

6. Le Défenseur actuel exerce ses fonctions jusqu'à la prestation de serment par son successeur, sous réserve de l'art. 8 al. 1.

Art. 5. Avant de prendre ses fonctions, le Défenseur prête devant la Diète le serment suivant: « Je jure solennellement qu'au cours du mandat de Défenseur des droits de l'enfant qui m'a été confié je resterai fidèle à la Constitution de la République de Pologne, je veillerai au respect des droits des enfants, conformément aux dispositions de la loi, au [bien](#) de l'enfant et à l'intérêt de la famille. Je [promets](#) de remplir les devoirs qui me sont confiés d'une manière impartiale, [consciencieuse](#) et avec la plus grande diligence. Je respecterai la dignité du poste qui m'est confié et garderai la [confidentialité requise](#) par la loi ».

Le serment peut [se terminer](#) par [l'addition de](#) la phrase : « Que Dieu me [soit](#) en aide ».

Art. 6. 1. La durée du mandat du Défenseur est de 5 ans à partir du jour où il a prêté serment devant la Diète.

2. Le mandat du Défenseur expire en cas de [son](#) décès ou de révocation.

3. Le mandat du Défenseur n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 7.

1. Dans ses activités le Défenseur est indépendant des autres [organismes d'Etat](#) et [n'engage sa responsabilité que](#) devant la Diète, conformément aux principes définis par la Loi.

2. Sans l'accord préalable de la Diète, le Défenseur ne peut encourir la responsabilité pénale ni [être soumis aux mesures privatives](#) de liberté, [sous réserve de l'art. 2a.](#)

[2a. Le Défenseur peut consentir à engager sa responsabilité pénale pour les infractions visées à l'alinéa 2b, selon les modalités définies dans l'alinéa en objet.](#)

[2b. Au cas où le Défenseur aurait commis l'infraction visée au chapitre XI de la Loi du 20 mai 1971 « Code d'infractions » \(J.O. de 2015 p. 1094 \[avec amendements postérieurs\]\(#\)\), l'acceptation de la contravention ou le règlement de l'amende en cas d'amende par défaut, visée à l'art. 98 § 1 p. 3 de la Loi du 24 août 2001 « Code des](#)

procédures dans les affaires liées aux infractions » (J.O. de 2013 p. 395 avec amendements postérieurs), constitue la **déclaration de** se soumettre à cette forme de responsabilité.

2c. Le Défenseur ne peut pas être détenu ou arrêté, à l'exception de son interpellation en flagrant délit ou lorsque sa détention est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. La détention doit être immédiatement communiquée au Président de la Diète qui peut ordonner la libération immédiate **du détenu.**

3. Le Défenseur **n'est pas autorisé à :**

- 1) exercer aucune autre fonction, à l'exception de celle de professeur d'université, ni accomplir d'autres activités professionnelles,
- 2) appartenir à un parti politique,
- 3) exercer des activités publiques incompatibles avec les devoirs et la dignité de ses fonctions.

4. Après la cessation de ses fonctions, le Défenseur a le droit de retrouver son poste précédent ou obtenir un poste équivalent à celui qu'il occupait précédemment.

5. Dans le cas visé à l'alinéa 4, **la résiliation du contrat** de travail par l'employeur, à l'exception du **contrat** de travail résultant **de** l'élection, et la modification des conditions de travail ou de la rémunération **durant** les deux ans suivant la cessation des fonctions du Défenseur peut avoir lieu **uniquement après l'accord préalable** du Présidium de la Diète.

Art. 8.

1. La Diète révoque **le Défenseur avant la fin de son mandat, après l'accord du Sénat au cas où :**

- 1) il **aurait** démissionné de ses fonctions,
- 2) il **deviendrait** définitivement incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, **attestées** par un certificat médical,
- 3) il **aurait trahi le serment prêté,**
- 4) il **serait** condamné par un jugement en dernier ressort pour un délit intentionnel.

2. La Diète adopte la résolution **relative à la révocation du Défenseur sur** demande du Président de la Diète, du Président du Sénat, d'un groupe de **minimum** 35 députés ou d'au moins 15 sénateurs.

3. Le Président de la Diète transmet sans délai la résolution de la Diète relative à la révocation du Défenseur au Président du Sénat.

4. Le Sénat adopte la résolution **concernant son** accord à la révocation du Défenseur dans le délai d'un mois à partir de la **réception** de la résolution de la Diète visée à l'alinéa 3. **En l'absence de la résolution susmentionnée dans le délai imparti l'accord est considéré comme acquis.**

Art. 9.

1. Le Défenseur entreprend les **tâches** prévues par la Loi de sa propre initiative, en tenant compte **en particulier** des informations émanant des citoyens ou de leurs organisations, indiquant **la** violation des droits ou du **bien** de l'enfant.

2. Le Défenseur **notifie à** la personne ou **à** l'organisme qui **l'avait informé sur la** violation des droits ou des intérêts de l'enfant, de la position qu'il a prise et, s'il a entrepris une **démarche**, de ces résultats.

Art. 10.

1. Le Défenseur peut :

1) examiner, **même** sans préavis, toute **affaire** sur place,

2) demander aux autorités publiques, organisations ou institutions de présenter des explications ou de fournir des informations, ainsi que de mettre à sa disposition des **dossiers** et **pièces**, **dont** ceux contenant des données personnelles, mis à disposition pour consultation également au Bureau du Défenseur des droits de l'enfant,

2a) déclarer sa participation à la procédure devant **le Tribunal constitutionnel**, **entamée** sur **requête** du Défenseur **des droits** ou **relatives aux plaintes** constitutionnelles, concernant les droits de l'enfant, et prendre part à **la procédure en objet**,

2b) saisir la Cour suprême, par voie de requête, pour résoudre les questions de divergences d'interprétation de la Loi, et en particulier des dispositions relatives aux droits des enfants,

2c) se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort de la manière et selon les modalités visées dans les dispositions spécifiques,

3) requérir l'ouverture d'une procédure civile et prendre part à une procédure en cours, au même titre que le procureur,

3a) participer à une procédure pendante relative aux mineurs - au même titre que le procureur,

4) demander à un accusateur mandaté d'engager une procédure d'instruction préliminaire dans les affaires criminelles,

5) demander l'ouverture d'une procédure administrative, porter plaintes au tribunal administratif et participer à ces procédures, au même titre que le procureur,

6) demander de punir le coupable lors des procédures applicables aux infractions, de la manière et selon les modalités visées dans les dispositions spécifiques,

7) commander les analyses et présenter les expertises et opinions.

2. Le Défenseur peut refuser l'accès aux données de la personne dont il a obtenu l'information concernant la violation des droits ou des intérêts de l'enfant, ainsi que de la personne concernée par l'infraction, de même qu'au dossier de l'enquête, y compris celui concernant les autorités publiques, s'il le considère nécessaire pour la protection des libertés, droits et intérêts de l'individu.

Art. 10a. 1. Le Défenseur peut également demander aux autorités, organisations ou institutions compétentes d'entreprendre les démarches en faveur de l'enfant, relevant de leurs compétences.

2. Les autorités, organisations et institutions visées à l'alinéa 1 prennent en charge les affaires transmises par le Défenseur.

3. L'autorité, organisation ou institution à laquelle le Défenseur a demandé d'entreprendre des démarches en faveur de l'enfant, est tenue de l'informer dans les

plus brefs délais (ne dépassant pas 30 jours) sur les mesures mises en place ou sur la position prise.

4. Au cas où l'autorité, l'organisation ou l'institution visées à l'alinéa 1, n'auraient pas informé le Défenseur des mesures mises en place ou de son avis, ou si le Défenseur ne partagerait pas cette opinion, il peut saisir l'entité supérieure compétente pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

5. Lorsque le Défenseur aurait constaté dans les activités de l'autorité, organisation ou institution visées à l'alinéa 1, la violation des droits ou des intérêts de l'enfant, il peut exiger l'engagement d'une procédure disciplinaire ou l'application des sanctions disciplinaires.

Art. 10b. 1. L'autorité, l'organisation ou l'institution à laquelle le Défenseur s'adresserait, est tenue de coopérer avec lui et lui porter assistance, en particulier :

- 1) lui assurer l'accès aux dossiers et pièces de l'affaire examinée,
- 2) lui fournir les renseignements et les explications demandées,
- 3) lui donner des explications concernant les textes de référence de leurs décisions.

Art. 10c. Le Défenseur a le droit de traiter toutes les informations, dont celles à caractère personnel visées à l'art. 27 alinéa 1 de la Loi du 29 août 1997 relative à la protection des données personnelles (J.O. de 2014 p. 1182 et 1662), indispensables à la réalisation de ses tâches statutaires.

Art. 11.

1. Le Défenseur présente aux autorités publiques, aux organisations et aux institutions compétentes les opinions et les conclusions ayant pour objectif d'assurer la protection efficace des droits et des intérêts de l'enfant et de simplifier les procédures en la matière.

2. Le Défenseur peut également proposer aux organismes compétents de prendre l'initiative législative, ainsi que d'édicter ou de modifier les dispositions légales en vigueur.

3. Les autorités, institutions et organisations auxquelles le Défenseur aura adressé les demandes et conclusions visées aux alinéas 1 et 2 sont obligées d'y répondre dans le délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 11a Le Défenseur coopère avec les associations, **groupements** civiques, autres associations **bénévoles** et fondations qui œuvrent pour la protection des droits de l'enfant.

Art. 12.

1. Le Défenseur doit présenter à la Diète et au Sénat, chaque année avant le 31 mars, l'information sur ses activités et ses observations sur le respect des droits de l'enfant.

2. L'information du Défenseur doit être rendue publique.

Art. 13. 1. Pour exercer ses fonctions le Défenseur dispose du Bureau du Défenseur des droits de l'enfant.

2. Le Défenseur **établit**, par **voie de** règlement, **les statuts** qui **définissent** l'organisation du Bureau.

3. Le Défenseur peut nommer un défenseur adjoint. Le Défenseur révoque le défenseur adjoint.

4. Le Défenseur détermine **l'étendue des compétences** du **défenseur** adjoint.

Art. 14. Les dépenses liées au fonctionnement du Défenseur **sont prises en compte dans la Loi budgétaire** et couvertes par le budget de l'Etat.

Art. 15. Dans la loi du 31 juillet 1981 **relative à** la rémunération **dans la fonction publique** (J.O. N° 20, p. 101 ; **de** 1982, N° 31, p. 214 ; **de** 1985, N° 22, p. 98 et N° 50, p. 262 ; **de** 1987, N° 21, p. 123 ; **de** 1989, N° 34, p. 178 ; **de** 1991, N° 100, p. 443 ; **de** 1993, N° 1, p. 1 ; **de** 1995, N° 34, p. 163 et N° 142, p. 701 ; **de** 1996, N° 73, p. 350, N° 89, p. 402, N° 106, p. 496 et N° 139, p. 647; **de** 1997, N° 75, p. 469 et N° 133, p. 883, 1998, N° 155, p. 1016 et N° 160, p. 1065 ainsi que **de** 1999, N° 110, p. 1255) à l' **art.2**, paragraphe 2, après les mots « Défenseur des **droits** » sont ajoutés les mots « Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 16. La loi du 16 septembre 1982 **relative aux** fonctionnaires d'Etat (J.O. N° 31, p. 214 ; **de** 1984, N° 35, p. 187 ; **de** 1988, N° 19, p. 132 ; **de** 1989, N° 4, p. 24 et N° 34, p. 178 et p. 182 ; **de** 1990, N° 20, p. 121 ; **de** 1991, N° 55, p. 234, N° 88, p. 400 et N° 95, p. 425 ; **de** 1992, N° 54, p. 254 et N° 90, p. 451 ; **de** 1994, N° 136, p. 704 ; **de** 1995, N°

132, p. 640 ; de 1996, N° 89, p. 402 et N° 106, p. 496 ; de 1997, N° 98, p. 604, N° 133, p. 882 et 883 et N° 141, p. 943 ; de 1998, N° 131, p. 860, N° 155, p. 1016 et N° 162, p. 1118 ainsi que de 1999, N° 49, p. 483 et N° 70, p. 778) est modifiée de façon suivante : (modifications omises)

Ta część nie występuje wersji polskiej

- 1) à l'article 1, al. 1 après le point 7 est ajouté le point 7a portant le contenu suivant : « 7a) Bureau du Défenseur des droits de l'enfant » ;
- 2) à l'article 36, al. 5 après le point 9a est ajouté le point 9b portant le contenu : « 9b) le Défenseur des droits de l'enfant - pour les fonctionnaires du Bureau du Défenseur des droits de l'enfant » ;
- 3) à l'article 48:
 - a) à l'al. 1a les mots « p. 1, 2, 6, 7, 9, 10 et 13 » sont remplacés par « p. 1, 2, 6, 7, 7a, 9, 10 et 13 »,
 - b) à l'al. 2, les mots « p. 6 et 7 » sont remplacés par « p. 6, 7 et 7a »,
 - c) à l'al. 3, les mots « p. 1, 2, 6, 7, 9, 10 et 13 » sont remplacés par « p. 1, 2, 6, 7, 7a, 9, 10 et 13 ».

Art. 17. La loi du 15 juillet 1987 sur le Défenseur des droits (J.O. de 1991 N° 109, p. 471 ; de 1998 N° 106, p. 668 et de 1999 N° 49, p. 483) est modifiée de façon suivante : (modifications omises)

Ta część nie występuje wersji polskiej

- 1) à l'article 1, après l'al. 2 est ajouté l'al. 2a portant le contenu : « 2a. Dans les affaires concernant les enfants, le Défenseur des droits coopère avec le Défenseur des droits de l'enfant » ;
- 2) à l'article 9, p. 2, est inséré le p. 2a portant le contenu : « 2a) à la demande du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18. Dans la Loi du 23 décembre 1994 relative aux fonds destinés à la rémunération dans la fonction publique (J.O. de 1995 N° 34, p. 163 ; de 1996 N° 106, p. 496 et N° 139, p. 647 ; de 1997, N° 133, p. 883 ; de 1998, N° 117, p. 756, N° 155, p. 1014 et 1016 et N° 160, p. 1059 et de 1999 N° 62, p. 684 et N° 72, p. 802) à l'art. 2, al. 2, p. 1 après les mots « Bureau du Défenseur des droits » sont ajoutés les mots « Bureau du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 19. Dans la Loi du 9 mai 1996 [relative à l'exercice du mandat de député et de sénateur](#) ([J.O.](#) N° 73, p. 350 et N° 137, p. 638 ; [de](#) 1997, N° 28, p. 153, N° 98, p. 604, N° 106, p. 679, N° 121, p. 770 et N° 160, p. 1080 ; [de](#) 1998, N° 162, p. 1118 ainsi que [de](#) 1999 N° 52, p. 527 et 528) à l'art. 30, al. 1, après les mots « dans le bureau du Défenseur des [droits](#) » sont ajoutés les mots « Bureau du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 20. Dans la Loi du 26 novembre 1998 [relative aux finances publiques](#) ([J.O.](#) N° 155, p. 1014 et [de](#) 1999 N° 38, p. 360, N° 49, p. 485, N° 70, p. 778 et N° 110, p. 1255) à l'art. 83, al. 2 après les mots « du Défenseur des [droits](#) » sont ajoutés les mots « du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 21. La Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.